

V. KULTUSFREIHEIT

LIBERTÉ DES CULTES

34. Arrêt du 25 septembre 1926 dans la cause Issaëff contre Tribunal de police de La Chaux-de-Fonds et Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel.

Liberté des cultes. Le fait de recourir à la prière pour obtenir la guérison d'un malade ne constitue un acte cultuel protégé par l'art. 50 Const. féd. que s'il ne s'y ajoute aucun acte thérapeutique étranger aux pratiques de pure dévotion. Constitue, dès lors, un traitement dont les cantons ont le droit de restreindre et de réglementer l'exercice, le fait de tenter la guérison au moyen d'une soi disant faculté naturelle (fluidique, magnétique, radioactive, etc.), même si le guérisseur y ajoute une prière.

A. — A son article premier, la loi neuchâteloise du 23 avril 1919 dispose que « L'exercice des professions médicales, comprenant le traitement des maladies des hommes et des animaux, la pratique obstétricale, la préparation et la vente des médicaments, est réservé aux seules personnes autorisées par le Conseil d'Etat ».

Le 20 novembre 1925, dame Eugénie Issaëff, née Jolivet, domiciliée à Genève, a été mise en contravention par la police neuchâteloise, pour avoir, ce jour-là, à l'Hôtel de l'Ouest, à La Chaux-de-Fonds, « reçu en consultation dans sa chambre, dit le rapport, un grand nombre de personnes qu'elle traite soi disant au moyen de radium émanant de son corps, par l'extrémité de ses doigts, faisant ainsi le métier de guérir sans être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Conseil d'Etat. »

Citée à comparaître le 18 décembre 1925 devant le Tribunal de Police de La Chaux-de-Fonds, dame Issaëff écrivit, le 10 décembre 1925, au Président pour le prier

d'excuser son absence éventuelle à l'audience. Elle ajoutait : « Je regrette d'avoir donné lieu à une poursuite ; mais je n'ai jamais eu la prétention d'exercer la médecine, que je ne connais pas. Mon seul désir est de faire du bien, au moyen de la force que je possède et dont je ne connais encore ni la nature ni l'origine. Qu'on l'appelle magnétisme ou radioactivité, cela importe peu. Ce que je sais — de nombreux malades peuvent en témoigner — c'est que j'exerce une action bienfaisante par le seul attouchement de mes mains... »

Le 18 décembre 1925, le Tribunal, faisant application des articles 1^{er} et 19 de la loi du 23 avril 1919, condamna dame Issaëff à la peine de 50 francs d'amende et aux frais de la cause. Aucun recours ne fut exercé contre ce jugement, qui passa en force dans les délais légaux.

Le 5 janvier 1926, M^e Tell Perrin, avocat, écrivit, de la part de l'intéressée, au Préfet de La Chaux-de-Fonds : « M^{me} Issaëff, qui a été récemment condamnée par le Tribunal de Police de La Chaux-de-Fonds, pour pratique illégale de la médecine, a résolu de continuer à user du don qu'elle possède pour apporter des soulagements aux humains qui souffrent de maladies. — Ce faisant, elle ne fait qu'obéir à sa conscience, qui lui dicte de venir au secours de ceux qui souffrent. — Comme M^{me} Issaëff s'abstiendra de toute pratique médicale proprement dite, et même de toute suggestion, ne recourant qu'à la prière, elle n'enfreindra certainement pas la loi cantonale sur l'exercice de la médecine. » M^e Perrin rappelait en terminant la jurisprudence sur la guérison par la prière, et annonçait que sa cliente se prévaudrait à l'avenir de la liberté de croyance et de conscience.

B. — Le 27 janvier 1926, dame Issaëff fut, à nouveau, déclarée en contravention pour avoir, dès le 2 janvier, traité des malades, à La Chaux-de-Fonds, dans des circonstances semblables à celles qui avaient entraîné sa précédente condamnation.

A son audience du 19 février 1926, le Tribunal de Police de La Chaux-de-Fonds interrogea la prévenue, entendit treize témoins et ouït l'avocat de l'intéressée dans sa plaidoirie. Puis, faisant application des art. 1^{er} et 19 de la loi sur l'exercice des professions médicales, il condamna dame Issaëff à 150 fr. d'amende et aux frais. Son jugement est, en substance, motivé comme suit :

Dans sa lettre du 10 décembre 1925, dame Issaëff ne rattachait nullement à l'influence de la prière les résultats qu'elle dit avoir obtenus. A l'audience, elle a déclaré n'avoir pu résister à sa conscience, qui lui ordonnait de répondre à l'appel de nombreux malades de La Chaux-de-Fonds. Elle allègue qu'au moment de l'attouchement des mains, elle prie en elle pour la guérison du patient. Il résulte, d'autre part, de l'audition des témoins que dame Issaëff n'ausculte pas ses malades, ne leur prescrit pas de médicaments ou de régime et qu'elle a même, dans un cas, renvoyé le malade à consulter un médecin. Il y a lieu de relever, enfin, que la prévenue n'exige pas de rétribution, qu'elle se contente de recevoir ce qu'on veut bien lui donner et qu'il lui est même arrivé de refuser l'argent de personnes pauvres.

Le Tribunal doit rechercher s'il s'agit bien, en l'espèce, de guérison par la prière ou, au contraire, de traitement par les prétendus fluides magnétiques et ondes radioactives émanant des mains de l'intéressée. A cet égard, il est établi que les seuls actes auxquels se livre dame Issaëff sont l'attouchement des mains, de 3 à 15 minutes, aux genoux des patients, moins fréquemment aux parties malades, dans un seul cas la prescription de bains de lait chaud, et enfin l'indication à certains clients que de ses mains émane un fluide radioactif. Dame Issaëff ne déclare pas à ses malades qu'elle prie pour eux pendant l'opération, et elle ne leur demande nullement de prier avec elle. Au contraire, elle parle le

plus souvent, se bornant à se recueillir quelques instants. La majorité des témoins, à charge ou à décharge, ont ignoré toute prière. Le Tribunal doit, dès lors, considérer l'activité de dame Issaëff comme un traitement par la suggestion de malades, qui arrivent à elle persuadés de son pouvoir radioactif ou magnétique. Or la suggestion est un moyen thérapeutique connu, auquel le médecin seul a le droit de recourir. Dame Issaëff a donc enfreint la loi neuchâteloise. Quant à la quotité de la peine, s'il faut tenir compte de la récidive, il y a lieu, d'autre part, de prendre en considération l'honorabilité de l'intéressée et l'absence de motifs de lucre.

C. — Dame Issaëff a recouru en cassation. Tout en admettant l'exactitude des faits énoncés dans le jugement, elle a invoqué la fausse application de la loi, l'appréciation erronée desdits faits et la violation des art. 49 et 50 Const. féd. Son avocat a, en outre, versé au débat un rapport du D^r Bertholet, admettant l'existence de « facultés métanormales » chez dame Issaëff.

Statuant le 25 mai 1926, la Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel a rejeté le pourvoi, par les motifs ci-après :

Suivant les travaux préparatoires de la loi du 23 avril 1919, l'expression « traitement des maladies des hommes et des animaux », vise, non seulement les traitements scientifiques et pseudo-scientifiques, mais, d'une façon générale, toute activité tendant à procurer la guérison des maladies. Le Tribunal de police n'a donc pas fait une fausse application de la loi, l'absence de prétentions scientifiques chez dame Issaëff n'enlevant pas à ses agissements le caractère d'une activité interdite par la loi.

D'autre part, dans son état de faits, que la recourante admet sans réserves, le jugement attaqué relève à la charge de dame Issaëff des actes qui rentrent dans le « traitement des maladies ». La conclusion du Tribunal de police, que l'intéressée agit par suggestion, n'est

qu'une interprétation personnelle sans importance décisive. Au regard de la loi neuchâteloise, il est indifférent, en effet, que les résultats obtenus par dame Issaëff se produisent par l'action physique immédiate de ses attouchements ou par l'intermédiaire de la volonté du patient, impressionnée directement ou indirectement par la prévenue et sa renommée. Sans mettre en doute l'affirmation de dame Issaëff qu'elle obéit à un impératif catégorique de sa conscience, la Cour relève que, suivant ses propres dires, la recourante n'accomplit pas avec ses malades un acte cultuel au sens donné à ce terme par le Tribunal fédéral dans l'arrêt Rüetschi. Elle ne propage aucune doctrine religieuse et cherche uniquement la guérison physique de ceux qu'elle soigne. La liberté de conscience n'est donc pas en jeu. Enfin le recours pose en principe qu'user d'une faculté naturelle, surtout si elle est exceptionnelle, fait partie des droits inhérents à la personnalité humaine. Cette thèse ne saurait, toutefois, être discutée sur le terrain du droit positif, la loi neuchâteloise exigeant de ceux qui veulent traiter les malades un diplôme de médecin.

D. — Dame Issaëff a formé en temps utile un recours de droit public, en concluant à l'annulation du jugement du Tribunal de police, du 19 février 1926, et de l'arrêt de la Cour de cassation, du 25 mai 1926, pour violation des art. 49, 50 et 4 Const. féd. Le Procureur général du canton de Neuchâtel a proposé le rejet du pourvoi. Les deux instances cantonales se sont référées aux motifs de leur décision.

Considérant en droit :

1. — Aux termes de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, le 19 septembre 1912, dans la cause Rüetschi (RO 38. I p. 490 et suiv.), le traitement par la prière — soit le fait, par une personne, de solliciter Dieu d'accorder la guérison d'un malade — est un acte cultuel protégé par l'art. 50 Const. féd. Il ne saurait, dès lors,

être restreint par des prescriptions pénales ou de police et doit être autorisé, à moins que l'ordre public ou les bonnes mœurs ne s'y opposent, ce que le Tribunal fédéral apprécie librement, sans être lié par les dispositions des lois cantonales existantes. Les cantons ont, en revanche, le droit d'interdire le traitement des maladies par la prière, *lorsqu'il s'y mêle des actes étrangers aux pratiques de pure dévotion*, seules protégées par l'art. 50 Const. féd.

Or, dans la méthode employée à La Chaux-de-Fonds par M^{me} Issaëff, l'élément religieux et cultuel ne joue qu'un rôle secondaire. Elle-même le reconnaît spontanément dans sa lettre au Président du Tribunal de police. « Mon seul but, dit-elle, est de faire le bien, au moyen de la force que je possède et dont je ne connais encore, ni la nature ni l'origine. Qu'on l'appelle *magnétisme* ou *radio-activité*, cela importe peu. Ce que je sais, ... c'est que j'exerce une action bienfaisante par le seul attouchement de mes mains. »

Ces attouchements ne peuvent être assimilés à l'« imposition des mains renouvelée du Nouveau Testament », que vise l'arrêt Rüetschi (RO 38. I p. 491). Ils ne revêtent aucun caractère rituel, mais ont pour seul but d'établir un contact *physique* destiné à permettre la transmission directe d'un prétendu fluide.

Il résulte, en effet, de l'audition des témoins qu'à La Chaux-de-Fonds, la prévenue n'a jamais attribué les résultats de son intervention à l'influence de la volonté divine, et qu'elle s'est contentée de dire à certains de ses clients que ses mains émettaient un fluide radioactif. C'est leur confiance en ce fluide et non leur espoir dans les effets d'une intercession de dame Issaëff auprès de Dieu, qui conduit de nombreux patients chez la recourante. Aussi bien, le D^r Bertholet déclare-t-il, à la page 35 de son « rapport médical », que « dans les guérisons obtenues par M^{me} Issaëff, il y a une part évidente, sinon exclusive, d'une action fluidique magnétique ». L'auteur croit, il est vrai, pouvoir attribuer ce

fluide au tempérament mystique de l'intéressée et à l'octroi d'un don divin. La question ne revêt, toutefois, pas d'importance décisive au point de vue de l'application de l'art. 50 Const. féd. Quelle que soit la nature du pouvoir que M^{me} Issaëff s'attribue, il suffit de constater que, de l'aveu-même de la recourante, les guérisons qu'elle obtient sont dues à une force dont elle prétend disposer et dont elle use. On se trouve donc en présence de l'usage d'un moyen thérapeutique, auquel l'adjonction occasionnelle de la prière ne peut conférer le caractère d'un acte cultuel. La notion — déjà large (RO 51 I p. 500) — de cet acte, donnée dans l'arrêt Rüetschi, ne saurait être étendue. Ce serait ouvrir la porte à l'abus, tout guérisseur pouvant prétendre recourir mentalement à la prière. L'acte cultuel étant exclu, il ne peut être question d'une violation de l'art. 50 Const. féd.

2. — C'est à tort, également, que dame Issaëff allègue une violation de la liberté de croyance et de conscience. La libre manifestation extérieure d'une croyance et sa mise en pratique n'est, en effet, protégée par l'art. 49 Const. féd. que dans les limites compatibles avec l'ordre public et le respect des bonnes mœurs (RO 34. I p. 260 ; 50. I p. 375). Or, bien que M^{me} Issaëff prétende être poussée par sa conscience à traiter les malades et accomplir, ce faisant, des actes de dévotion, il est clair que ni sa liberté de croyance, ni celle d'affirmer et de mettre ses convictions en pratique n'ont été atteintes par la mesure qui la frappe. Les autorités neuchâteloises n'ont nullement empêché la recourante de prier pour ceux qui souffrent, soit publiquement, soit dans son for intérieur. Ce qu'elles lui ont interdit, c'est de tenter la guérison des maladies au moyen d'une prétendue faculté naturelle. Or cette activité est indubitablement soumise à la loi cantonale, et l'on ne peut admettre qu'il suffise de se dire poussé par sa conscience pour avoir le droit de ne plus observer la loi.

3. — Il n'y a donc pas lieu d'examiner si la loi neu-

châteloise pourrait, le cas échéant, entrer en conflit avec la garantie constitutionnelle de la liberté de croyance, de conscience et de culte, puisque la recourante n'est point en droit d'invoquer le bénéfice des art. 49 et 50 Const. féd. Le Tribunal fédéral doit, par conséquent, se borner à rechercher si le Tribunal de police de La Chaux-de-Fonds et la Cour de cassation pénale cantonale ont, *in casu*, appliqué d'une façon arbitraire à l'intéressée les règles du droit positif neuchâtelois.

La recourante s'appuie à tort sur le considérant final de l'arrêt Rüetschi (RO 38. I p. 494). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a laissé entendre qu'il serait probablement arbitraire de considérer comme exercice illégal de la médecine, au sens du § 1^{er} al. 4 de la loi bernoise, l'acte cultuel se ramenant à la simple prière avec apposition rituelle des mains. Or, comme il a été dit plus haut, dans le cas de M^{me} Issaëff, on ne se trouve plus en présence d'un acte cultuel, mais bien d'une méthode thérapeutique. D'autre part, la loi bernoise, appliquée dans la précédente espèce, prohibant l'exercice illégal de l'« art de guérir », on pouvait soutenir qu'elle ne visait que l'usage de moyens scientifiques, tandis que la loi neuchâteloise régit en termes plus généraux tout ce qui concerne « le traitement des maladies ». La Cour de cassation cantonale a admis que le législateur avait voulu viser, non seulement les traitements scientifiques ou pseudo-scientifiques, mais aussi « toute activité tendant à procurer la guérison des maladies ». Cette interprétation s'appuie sur les débats législatifs et, notamment, sur l'exégèse de l'art. 1^{er} donnée par la Commission du Grand Conseil (Bull. off., vol. 84, p. 808). Elle apparaît, dès lors, comme plausible ou, à tout le moins, soutenable et ne saurait, comme telle, être taxée d'arbitraire.

En l'espèce, du reste, les autorités neuchâteloises pouvaient d'autant plus retenir, à la charge de M^{me} Issaëff, l'existence d'une contravention que l'intéressée se sert

de moyens thérapeutiques proprement dits, notamment de la suggestion. Il est possible, et même probable, qu'attirés par le récit de cures merveilleuses, les patients arrivent auprès de M^{me} Issaëff dans un état favorable d'auto-suggestion. Il n'en est pas moins vrai que, de son côté, la recourante agit sur l'esprit du malade et le suggestionne en lui affirmant sa conviction absolue dans la réussite de l'opération.

Dame Issaëff pose en terminant le principe qu'« user d'une faculté naturelle, si exceptionnelle qu'elle soit — surtout si elle est exceptionnelle — fait partie des droits inhérents à la personnalité humaine ». Mais la Constitution fédérale ne garantit nulle part, en termes exprès, l'exercice des facultés naturelles. Chacun peut utiliser, pour lui-même ou au bénéfice d'autrui, ses dons et facultés, mais ce droit s'arrête aux limites fixées par la loi. Or il est reconnu que le législateur peut réglementer l'exercice de certaines professions, notamment l'art de guérir. Ceci exclut donc une violation de l'art. 31 Const. féd. Il ne saurait, d'autre part, être question d'une violation de l'art. 4 Const. féd., la recourante n'étant pas traitée autrement que toute autre personne dans le canton de Neuchâtel, où le médecin seul est autorisé à soigner les malades.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

VI. PRESSFREIHEIT

LIBERTÉ DE LA PRESSE

35. Urteil vom 17. September 1926

i. S. Odermatt gegen Obergericht Nidwalden.

Art. 55 B.V.

Die Pressfreiheit gibt das Recht zur Kritik von im öffentlichen Leben stehenden Personen auch wegen ihrer persönlichen Eigenschaften, sofern diese für die Stellung des Betroffenen im öffentlichen Leben von Bedeutung sind (Erw. 1).

— Kritik eines Mitglieds von Steuerbehörden wegen Hinterziehung öffentlicher Abgaben (Erw. 2).

Die Pressfreiheit kann nur angerufen werden, wenn der erhobene Vorwurf bewiesen wird oder doch Tatsachen geltend gemacht werden, gestützt auf welche die Beschuldigung nach Anwendung aller gebotenen Prüfung und Vorsicht in guten Treuen erhoben werden konnte (Erw. 1).

— als erhoben gilt der Vorwurf, der aus der Pressveröffentlichung tatsächlich herausgelesen wird, sofern sich der Verantwortliche über diese Wirkung im Klaren sein musste (Erw. 3).

Kann die Pressfreiheit angerufen werden, wenn die gerügte Handlung bereits Gegenstand einer behördlichen Untersuchung ist? (Erw. 2).

A. — In Nr. 31 des « Unterwaldner » vom 18. April 1925 erschien folgende Mitteilung :

« S a r n e n (Einges.) Verwunderlich, aber nicht nachahmenswert erscheint uns das Vorgehen eines in der Öffentlichkeit, im Steuer- und Schätzungswesen viel und vorteilhaft sich betätigenden Mannes am sonnigen Gestade des Sarnersees, wenn derselbe aus mutmasslichen Gründen, jedenfalls aus Unkenntnis der Vorschriften, es wagt, bei der diesjährigen kantonalen Viehzählung seine Viehhabe merklich reduziert dem Viehzähler anzugeben. Wenn solche Vorkommnisse nicht nach den kantonalen Vorschriften geahndet werden, ist es denn nicht zu verwundern, wenn in Zukunft gewisse Folgen sich bemerkbar machen werden.

Nach unserer Ansicht ist das obgenannte Verhalten